

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DU 28^{ème} R.A.

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : La vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Une alvéole pour les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte des stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, y est matérialisée, au droit du numéro 23.

ARTICLE 5 : Un « STOP » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue du 35 ^{ème} R.A.	Rue du 28 ^{ème} R.A.

ARTICLE 6 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES, le 18 novembre 2022

Le Maire,

David ROBO

